

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 7

N° 78

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 janvier 2009

ACCÉLÉRATION DES PROGRAMMES DE CONSTRUCTION
ET D'INVESTISSEMENT PUBLICS ET PRIVÉS - (n° 1360)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 78

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 7

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement proposé tire les conséquences de l'adoption par le Parlement dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2008 de la réforme de l'indemnité temporaire de retraite, dans des termes identiques à ceux débattus lors de l'examen de la loi de financement de sécurité sociale pour 2009.

La réforme étant adoptée, l'article 7 doit être supprimé. Tel est l'objet du présent amendement.